

ARRETE DU PRESIDENT N°2023-025

Objet : Délégation de signature à Madame Geneviève JEAN

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation à Monsieur le Président ;

Vu le procès-verbal du 20 juillet 2020 portant élection de Madame Geneviève JEAN en tant que vice-présidente de COTELUB ;

Vu l'arrêté du Président n°2020-033 du 4 août 2020 donnant délégation à Madame Geneviève JEAN ;

Considérant ce qui suit :

L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux vice-présidents.

Monsieur le Président de COTELUB est également Maire de la Commune de Mirabeau.

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, Monsieur le Président souhaite se déporter des dossiers intercommunaux concernant la commune de Mirabeau et déléguer sa signature à la 1ère vice-présidente, Madame Geneviève JEAN.

ARRETONS

Article 1 Délégation est donnée à Madame Geneviève JEAN en qualité de 1^{ère} vice-présidente de la communauté de communes, à l'effet de signer toutes décisions, contrats, courriers, actes ou autres documents, concernant les dossiers intercommunaux en lien avec la commune de Mirabeau dans les domaines suivants :

- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT ;
- La conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L'exercice, au nom de COTELUB, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € HT inclus ;
- La décision d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de COTELUB ; d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de COTELUB dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires et de se faire assister par l'avocat de son choix ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 30 000 € HT inclus ;
- La demande à tout organisme financeur pour l'attribution de subventions ;
- Le renoncement, partiellement ou totalement, aux pénalités applicables aux titulaires de marchés publics, dès lors que ces dernières sont inférieures à 1 000 € ;

Article 2 La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3 Toute subdélégation est interdite.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Fait à La Tour d'Aigues, le 20 Avril 2023

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Le présent arrêté est notifié le :

Signature du VP :